1B1182

№ 0 3 9 1 9

Le Président de la République

Dakar, le 22 MAI 1986

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

25/86 - Loi portant création d'une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

24/86 - Loi instituant un régime général de subvention à l'exportation.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL LE PRESIDENT

Abdou DIOUF

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale
D A K A R

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B1762

Cf loi n ° 1986/23 du 16 JUIN 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 86 - 615 PR/SG/SCM/

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

1°/ - Loi portant création d'une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (C.A.R.P.A.).

2°/ - Loi instituant un régime général de subvention à l'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

- = - D E C R E T E - = -

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et de Finances et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 MAI 1986

Abdou DIOUF

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

-=-=-=-

EXPOSE DES MOTIFS

-=-=-=-

La loi 80-38 du 25 août instituant un régime de subvention à l'exportation visait à promouvoir les exportations de nos produits industriels. La mise en application, limitée initialement à cinq catégories de produits, a été modifiée par la loi 83-38 du 10 février 1983.

En plus de modifier le taux de la subvention, la loi 83-38 a substantiellement élargie la liste des produits éligibles.

Bien que la subvention ait probablement contribué à accroître la valeur de nos exportations, ce sont les exportations des produits à faible valeur ajoutée industrielle qui en ont surtout bénéficié.

La nouvelle politique industrielle prévoit notamment la rationalisation du système protection en le basant sur la protection tarifaire. Celle-ci sera modulée de manière à accorder un niveau relativement uniforme de protection à la valeur ajoutée dans la fabrication des produits industriels destinés au marché domestique. La protection du marché domestique décourage toutefois la production pour les marchés d'exportation .

Il devient alors plus judicieux de généraliser le système d'incitation à l'exportation en le basant sur la valeur ajoutée industrielle. Cette nouvelle approche plus réaliste permet d'éliminer toute discrimination sectorielle et de promouvoir la valeur ajoutée industrielle incorporée dans le produit fini exporté.

Le procédé mis en place consistera à appliquer une prime d'incitation à l'exportation de 25 % sur la valeur ajoutée calculée. Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

Ce mécanisme, en privilégiant la valeur ajoutée incorporée au produit éligible à la prime, aura l'avantage d'atténuer les inconvénients contenus dans les précédentes lois et de faire disparaître la discrimination au sein des différentes branches de l'industrie nationale.

Telle est l'économie de la loi soumise à votre examen.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B 176 2

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

s u r

le PROJET DE LOI N° 24/86 instituant un régime général d'incitation à l'exportation.

Par

Libasse SECK

Rapporteur.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le mardi 27 Mai 1986, en vue d'examiner le projet de loi n° 24/86 instituant un régime général d'incitation à l'exportation.

Ce projet de loi, dont l'exposé des motifs a été présenté par Monsieur Moussa **TOURE**, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, abroge toutes les dispositions antérieures prises à ce sujet,notamment les lois 80-38 du 25 août 1980 et 83-38 du 10 février 1983.

Le Ministre a fait connaître que ces textes avaient été élaborés à l'époque, pour faire face à la détérioration de notre balance commerciale ; leur objectif visait entre autresà promouvoir les exportations de nos produits industriels.

En effet,/déclaré le Secrétaire d'Etat, à la suite de la période d'euphorie économique qui a été caractérisée par la montée du prix des phosphates, notre pays a durement ressenti les contre-coups du deuxième choc pétrolier et les effets de la sécheresse en 1980.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Ainsi, après la mise en oeuvre du plan de stabilisation en 78/79, il a fallu recourir à la mise sur pied d'un plan de redressement économique et financier pour la période 1980-85.
C'est dans ce cadre que la loi 80-38 a été votée en vue de stimuler nos exportations.

Le Ministre a précisé par ailleurs que cette solution qui consistait à aider les exportateurs de produits industriels, en leur accordant des subventions, même si elle impliquait un effort considérable du Trésor public était de toute façon plus indiquée que :

- de diminuer nos importations ou bien
- de dévaluer notre monnaie pour favoriser les exportations, ce qui en raison de la parité fixe du franc CFA par rapport au FF était exclu.

La loi 80-38 était restrictive en ce qu'elle ne visait que 5 produits pouvant être éligibles au régime de la subvention.

Malgré son champ d'application limité à 5 produits, la loi 80-38 a eu des effets positifs sur notre balance commerciale.
Ainsi, en 1980-81, une enveloppe financière de 165 millions de francs a été dégagée au titre de cette politique incitative. Parallèlement, les exportations ont atteint une valeur FOB de 7 milliards.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cette évolution a été plus sensible en 1985/86. En effet, pour un total de 5 700 000 000 de francs de subvention, les exportations ont atteint,en valeur FOB, 47 milliards de francs.

Les effets positifs de cette législation ont favorisé l'élargissement du champ d'application par l'augmentation du nombre de produits éligibles qui passe de 5 à 25 ainsi que du taux de la subvention de 10 % relève à 15 %. Ces modifications ont été apportéespar la loi 83-38 du 10 février 1983.

Poursuivant son exposé, le Secrétaire d'Etat a souligné que depuis décembre 1984, le Gouvernement a mis en place un programme d'ajustement à moyen et long termes.La nouvelle politique agricole et la nouvelle politique industrielle, initiées dans cette perspective, tendent à valoriser nos produits. Pour ce faire, il convient de modifier la loi 83-38. L'objet du présent projet de loi est de généraliser le système d'incitation à l'exportation basé sur la valeur ajoutée industrielle. Désormais,tous les produits industriels,sans discrimination, sont éligibles au régime de la subvention,à condition qu'une valeur ajoutée industrielle soit incorporée dans le produit fini exporté.

En outre,le projet de loi porte la prime d'incitation à l'exportation de 25 % sur la valeur ajoutée et non plus sur la valeur FOB comme sous l'empire des lois précédentes.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Un projet de décret sera pris pour déterminer un coefficient technique, secteur par secteur, qui permettra de dégager une valeur moyenne pour chaque cas de produits industriels destinés à l'exportation.

Enfin, le Secrétaire d'Etat a avancé que des mesures vont être prises pour que le prix de certaines matières premières soit plus abordable pour l'industrie.

Il faut enfin préciser que le projet de loi exclut de ce régime, les produits du crû non transformés, les produits arachidiers et les produits agréés à la taxe de coopération régionale (T.C.R.) exportés vers les Etats membres de la C.E.A.O.

Après toutes les explications données par le Secrétaire d'Etat sur les motifs du projet de loi, des questions ont été posées par les commissaires concernant :

- l'exportation du poisson congelé ;
- les conditions de succès de cette nouvelle politique d'incitation, devant renverser la tendance déficitaire de notre balance commerciale, notamment les changements d'attitude et d'esprit des opérateurs économiques ;
- la compétitivité de nos produits, etc...

Dans sa réponse, le Ministre a indiqué que l'esprit de la nouvelle loi est de favoriser plutôt les produits ayant engendré une valeur ajoutée industrielle. Aussi, le poisson congelé sera éliminé avec la nouvelle loi.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

L'incitation doit surtout permettre de promouvoir l'exportation des produits fabriqués au Sénégal et qui ont des difficultés à se placer sur le marché extérieur.

L'Etat est en train de mettre en place des instruments pour la reprise industrielle.
C'est dans ce cadre que la nouvelle politique industrielle a été mise en oeuvre qui verra l'Etat se désengager de plus en plusen faveur des entreprises qui assumeront désormais plus de risque et devront être plus agressives.

Après ces observations, le projet de loi a été adopté à l'unanimité par vos commissaires.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

13 1762

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 35

// /// /

instituant un régime général d'incitation à l'exportation.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 31 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est institué un régime général d'incitation à l'exportation pour les produits fabriqués au Sénégal, vendus et exportés définitivement du territoire douanier national.

Sont toutefois exclus du bénéfice de ce régime :

- les produits du crû non transformés ;
- les produits arachidiers ;
- les produits agréés à la Taxe de Coopération régionale (T.C.R.) lorsqu'ils sont exportés à destination d'un Etat membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Article 2 : Le montant de la prime d'incitation est déterminé par un taux de 25 % appliqué sur la valeur ajoutée industrielle nationale incorporée dans le produit fini d'origine sénégalaise.

Article 3 : Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de détermination de la valeur ajoutée industrielle nationale.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi, notamment les lois n°s 80-38 du 25 août 1980 et 83-38 du 10 février 1983.

Dakar, le 31 Mai 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions